



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 223/2026
**Portant abrogation de l'arrêté municipal n°PM 051/2026 et l'arrêté
municipal n°PM 084 relatif à la restriction de la circulation et
rétrécissement de la chaussée**
Chemin de Standinats

Le Maire de FRONTON,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité et de salubrité publiques ;

Vu le Code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°PM 051/2026, en date du 23 janvier 2026, instaurant une restriction de la circulation et un rétrécissement de la chaussée pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, chemin de Standinats ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°PM 084/2026, en date du 10 février 2026, instaurant une restriction de la circulation et un rétrécissement de la chaussée pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, sauf véhicules de collecte de déchets, chemin de Standinats ;

Considérant que les conditions ayant justifié la mise en place de ces mesures ne sont plus réunies et que des travaux de modification de voirie ont été effectués ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'**abroger** les arrêtés susvisés ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté municipal temporaire n°PM 051/2026, en date du 23 janvier 2026, instaurant une restriction de la circulation et un rétrécissement de la chaussée pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, chemin de Standinats et l'arrêté municipal temporaire n°PM 084/2026, en date du 10 février 2026, instaurant une restriction de la circulation et un rétrécissement de la chaussée pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, sauf véhicules de collecte de déchets, chemin de Standinats sont abrogés à compter du 16 avril 2026 .

ARTICLE 2

La signalisation mise en place en application de cet arrêté sera déposée.

ARTICLE 3

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON
Monsieur de Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON
Services de Police Municipale de FRONTON
Services Techniques de la Commune de FRONTON

Communauté de communes du frontonnais

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 5

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton le 16 avril 2026,

Le Maire,



Hugo CAVAGNAC